

**CONVENTION  
RELATIVE AUX MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU  
FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU HAUT-RHIN**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier l'article L. 146-5

**VU** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du Haut-Rhin du 21 décembre 2005,

**Entre :**

**LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH)** du Haut-Rhin représentée par sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par la décision de la Commission Exécutive en date du 16 décembre 2019,

ci après dénommée « La MDPH »,

**ET**

**LES CONTRIBUTEURS DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU HAUT-RHIN, CI-APRES DESIGNES :**

- l'État, représenté par le Préfet du Haut-Rhin,
- le Département, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment habilitée à signer la présente convention par la décision de la Commission Permanente en date du 6 mars 2020,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Haut-Rhin, représentée par sa Directrice Générale,
- la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, représentée par son Directeur Général,
- le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de RIEDISHEIM, représenté par son Président,
- l'Association AIR représentée par son Président.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : L'objet de la convention**

La MDPH du Haut-Rhin gère un Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais de compensation restant à leur charge après la mobilisation des aides légales.

La présente convention passée entre les contributeurs et la MDPH prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin.

**Article 2 : Le comité de gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin**

Le comité de gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin est composé :

- des représentants des contributeurs au Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin, qui apportent un financement destiné à permettre au Fonds d'accorder les aides prévues à l'article L.146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- des représentants des structures ou collectivités qui souhaitent coordonner leurs aides en matière de compensation du handicap,
- des représentants des associations pour personnes en situation de handicap, membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

**Article 3 : Les activités et le fonctionnement du comité de gestion**

Le comité de gestion est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées au Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin. Il applique le règlement intérieur, adopté en son sein, qui précise les critères et les priorités d'intervention du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin.

Le comité se réunit en commission d'attribution. Il décide de l'allocation et du montant des aides accordées après que l'instruction des dossiers ait été réalisée en amont par la MDPH.

Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents.

Les représentants des associations pour personnes en situation de handicap siègent avec voix consultative.

Les notifications de décisions sont signées par la Présidente du GIP ou la Directrice ou son représentant.

Les membres du comité de gestion sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code Pénal.

Le comité de gestion peut convier tout expert ou organisme de son choix.

**Article 4 : Les critères et priorités d'intervention**

Les critères et priorités d'intervention sont fixés par les contributeurs au Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin, selon les situations individuelles des personnes et dans la limite des crédits disponibles et des principes d'intervention définis en commun.

**Article 5 : Les missions administratives réalisées par la MDPH dans le cadre du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin**

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la MDPH. Il assure la réception, l'instruction et la présentation des dossiers au comité de gestion lors des commissions d'attribution. Il a la responsabilité de l'organisation des commissions d'attribution (agenda, invitation des membres).

La MDPH rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin en leur présentant le rapport d'activité annuel.

La MDPH coordonne l'intervention du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin avec celle d'autres organismes non contributeurs au Fonds, et qui peuvent attribuer directement une aide financière aux personnes en situation de handicap ou intervenant dans le champ de la compensation. Le demandeur devra être préalablement informé des contacts ainsi pris suite à sa demande déposée au Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin.

#### **Article 6 : Le rôle de la MDPH en sa qualité d'organisme gestionnaire et payeur**

La gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin est assurée par la MDPH, conformément à l'article L.146-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La MDPH, après avoir reçu les concours financiers versés par l'ensemble des contributeurs cités dans la convention, assure le paiement des aides décidées par le comité de gestion dans le respect des règles de la comptabilité publique.

#### **Article 7 : Les modalités de contributions au Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin**

La participation financière de chaque contributeur est versée annuellement via un « avenant financier relatif à la contribution au Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin signé entre la MDPH et l'organisme contributeur.

#### **Article 8 : Les modifications à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin, précisé dans l'article 1 de la présente convention.

L'adhésion au Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin d'un nouveau contributeur fera également l'objet d'un avenant à la convention.

#### **Article 9 : La résiliation de la convention**

Chacun des contributeurs peut résilier la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois mois :

- en cas de modifications législatives ou réglementaires mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose la convention,
- pour violations graves et répétées des engagements contractuels ou carence de fait d'un partenaire.

#### **Article 10 : La durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit pour les années 2020 à 2023.

En l'absence de dénonciation par l'une quelconque des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois précédant son échéance, la convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle durée de 3 ans, soit pour les années 2024 à 2026.

### **Article 11 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

### **Article 12 : Substitution de parties**

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à COLMAR, en sept exemplaires  
Le

La Présidente du GIP MDPH 68

Brigitte KLINKERT

### **Les contributeurs :**

Le Préfet du Haut-Rhin

La Présidente du Conseil  
départemental du Haut-Rhin

Laurent TOUVET

Brigitte KLINKERT

La Directrice Générale de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Le Directeur Général de la  
Mutualité Sociale Agricole d'Alsace

Marie-Paule KLEIN

Arnaud CROCHANT

Le Président du CCAS de RIEDISHEIM

Le Président de l'Association AIR

Hubert NEMETT

Dr Philippe GUIOT

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ORGANISATION ET DE  
FONCTIONNEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU HAUT-  
RHIN**

**ADHESION D'UN NOUVEAU CONTRIBUTEUR AU FONDS DÉPARTEMENTAL DE  
COMPENSATION DU HANDICAP DU HAUT-RHIN**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier l'article L. 146-5,

**VU** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » du Haut-Rhin du 21 décembre 2005,

**VU** la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin, signée le

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 6 mars 2020,

**Entre :**

**LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH)** du Haut-Rhin représentée par sa Présidente,

**LES CONTRIBUTEURS DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP DU HAUT-RHIN, CI-APRES DESIGNES :**

- l'État, représenté par le Préfet du Haut-Rhin,
- le Département, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Haut-Rhin, représentée par sa Directrice Générale,
- la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, représentée par son Directeur Général,
- le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de RIEDISHEIM, représenté par son Président,
- l'Association AIR représentée par son Président.

**ET**

*NN, «nouveau contributeur »,*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de valider l'adhésion au Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin de « *nouveau contributeur* ».

**Article 2 : Adhésion d'un nouveau contributeur au Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin**

La liste des contributeurs figurant en page une de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin du [date de signature de la convention] est complétée par le tiret suivant :

- « *nom du nouveau contributeur* ».

L'adhésion au Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin d'un nouveau contributeur, ne peut conduire à remettre en cause l'objet, l'organisation et le fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin tels que précisés dans la convention.

**Article 3 : Autres dispositions de la convention**

Les autres dispositions de la convention relatives aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation du Handicap du Haut-Rhin du [date de signature de la convention] demeurent inchangées.

Fait à COLMAR, en huit exemplaires  
Le

La Présidente du GIP MDPH 68

Brigitte KLINKERT

**Les contributeurs :**

Le Préfet du Haut-Rhin

La Présidente du Conseil  
départemental du Haut-Rhin

Laurent TOUVET

Brigitte KLINKERT

La Directrice Générale de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie du Haut-Rhin

Le Directeur Général de la  
Mutualité Sociale Agricole d'Alsace

Marie-Paule KLEIN

Arnaud CROCHANT

Le Président du CCAS de RIEDISHEIM

Le Président de l'Association AIR

Hubert NEMETT

Dr Philippe GUIOT

**Le nouveau contributeur :**